



RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Marché de Maîtrise d'œuvre : Rénovation extension d'un restaurant scolaire

**Marché à Procédure Adaptée - Articles R 2123-1-1, R 2123-4 et 5
du Code de la Commande Publique.**

Date limite de remise des plis : 14 décembre 2026, 12h00.

Article 1 : Pouvoir Adjudicateur

Ville de Saint-Maur

Madame Brigitte VOITIER, Maire

Place de la Mairie – BP 26

36 250 SAINT-MAUR

Tél. 02.54.08.26.30– Fax : 02.54.83.07.84

Courriel : dst@saint-maur36.com

Profil acheteur : www.pro-marchespublics.com

S'agissant de l'accès au profil acheteur, l'attention des candidats est attirée sur le point suivant : conformément à l'arrêté du 22 Mars 2019, le retrait du DCE peut être effectué de manière anonyme. Dans ce cas, les rectifications, modifications et correspondances ne pourront être transmises automatiquement par mail aux opérateurs.

Il est donc fortement recommandé de s'identifier afin d'obtenir toutes les éventuelles précisions pendant la durée de la procédure de passation.

La responsabilité de l'acheteur ne saurait être engagée dans le cas contraire.

L'ensemble de la procédure sera exclusivement géré par ledit profil acheteur.

Article 2 : Contexte de l'opération – Programme envisagé

La commune de Saint-Maur (Indre) engage l'extension et la réhabilitation de son restaurant scolaire, l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est de **700 000 € HT (valeur octobre 2026)**. L'opération poursuit trois objectifs :

1. **Augmenter la capacité d'accueil de 100 places** par une extension du bâtiment existant ;
2. **Remettre aux normes** l'ensemble de l'équipement (sécurité incendie, accessibilité, hygiène alimentaire, performance énergétique) ;
3. **Rénover l'ancien bâtiment, cuisine comprise**, pour offrir aux usagers et au personnel des conditions d'accueil et de travail adaptées.

Le restaurant scolaire est implanté 4 rue du château des places route de Niherne. Il accueille les élèves des écoles maternelle et élémentaire de la commune.

Le bâtiment ne répond plus aux besoins : la salle est saturée, la cuisine est vétuste et les locaux ne sont plus conformes aux réglementations actuelles en matière d'hygiène, d'accessibilité et de performance énergétique.

Le programme de l'opération doit permettre :

Une extension de 100 places supplémentaires

L'extension doit porter la capacité totale à + 100 places assises supplémentaires devant comprendre:

- Une nouvelle salle de restauration, ou l'agrandissement de la salle existante, avec un traitement acoustique soigné ;
- Une organisation adaptée aux deux publics : espace maternelle (service à table) et espace élémentaire (self / service à table) ;
- Les circulations, sanitaires et espaces de lavage des mains dimensionnés pour la nouvelle capacité ;
- La création d'une petite salle pour les repas des enseignants et du personnel municipal ;
- Une liaison fonctionnelle avec le bâtiment existant et la cuisine.

Une remise aux normes du bâtiment existant

L'ensemble du bâtiment, existant et extension, devra être conforme à :

- La réglementation **sécurité incendie** des ERP ;
- La réglementation **accessibilité** aux personnes handicapées ;
- Les règles d'**hygiène alimentaire** (paquet hygiène, méthode HACCP) en vue de l'agrément ou de la déclaration auprès des services vétérinaires ;
- La réglementation **thermique et énergétique** applicable (RE2020 pour l'extension, amélioration de l'existant : isolation, chauffage, ventilation) ;
- Les exigences de la loi **EGalim** (fin des contenants plastiques de cuisson et de service, gestion du gaspillage alimentaire).

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux et déterminée par le pouvoir adjudicateur est de **700 000€ HT** (valeur septembre 2026).

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à l'issue de la réalisation et de la validation de l'ensemble des missions fixées.

Les prestations de conception débuteront mi-janvier 2027 à titre prévisionnel.

L'exécution proprement dite interviendra en juillet 2027.

Le marché ne fera pas l'objet de reconduction.

A titre incident, les candidats sont libres de solliciter une visite du site à aménager afin de prendre en compte l'ensemble des contraintes du site à aménager.

Il convient dans ce cas de prendre rendez-vous avec le Directeur des Services Techniques, : dst@saint-maur36.com

L'opération consiste en une extension et réhabilitation d'un restaurant scolaire.

Toutes les éventuelles précisions apportées lors de ces rencontres seront intégralement consignées sur le profil acheteur, au titre du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Article 3 : Modalités générales de financement et de paiement

Le financement de l'opération est assuré de la manière suivante :

- Fonds Propres,
- Emprunt.

Le prix du marché de maîtrise d'œuvre attribué au terme de la procédure sera ferme, forfaitaire et provisoire.

Article 4 : Objet – Procédure de passation

Marché de Maîtrise d'œuvre : extension et la réhabilitation d'un restaurant scolaire.

La consultation est lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée ouverte, conformément aux articles R2123-1-1, R2123-4 et 5 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article R 2113-2 du Code de la Commande Publique et pour des raisons de cohérence dans l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre, il n'est pas fait recours à l'allotissement.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'engager une négociation avec les 4 candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes, au regard des critères de jugement des offres; se référer l'article 7 du présent RC.

Article 5 : Eléments de la mission confiée

Mission de base conformément à l'article R 2431-5 du Code de la Commande Publique.

Deux missions complémentaires sont adjointes :

- Études de diagnostic (**DIAG**) sur la partie existante du bâtiment à réhabiliter
- Ordonnancement, coordination et pilotage (**OPC**).

- **ESQ** : Études d'esquisse sur la partie Extension du bâtiment
- **APS** : Études d'Avant-Projet Sommaire ;
- **APD** : Études d'Avant-projet Définitif ;
- **PC** : Dossier de permis de construire et autres autorisations administratives le cas échéant ;
- **PRO** : Études de Projet nécessaires à la réalisation de l'intégralité de l'opération ;
- **ACT** : Assistance pour la passation des Contrats de Travaux ;
- **DET** : Direction de l'Exécution des contrats de Travaux ;
- **VISA** : Visa des études d'exécution et de synthèse ;
- **AOR** : Assistance pendant les Opérations de Réception et Assistance pendant le délai de Garantie de Parfait Achèvement : GPA.

L'étude géotechnique sera effectuée en phase APS/APD, en fonction de l'emprise du projet.

Le coordonnateur SPS et le Contrôleur Technique seront désignés avant la phase APS.

Article 6 : Modalités de sélection des candidatures

A- Conditions de participation et structure de candidature

La participation est réservée à toute agence d'architecture dotée en son sein d'une structure professionnelle, **ou**, tout groupement conjoint ou solidaire, avec a minima un architecte mandataire inscrit à l'Ordre des Architectes ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n° 85-384 CEE du 10 juin 1985, ayant les compétences jugées nécessaires au projet, permettant de répondre au besoin exprimé dans sa complétude et notamment :

- **Ingénierie thermique (incluant le volet énergétique), acoustique et fluide.**

Les équipes devront, en tout état de cause, indiquer la structure de la candidature présentée - Groupement Momentané d'Entreprises solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire conformément aux articles R 2142-20 et 24 du Code de la Commande Publique et 3.5.2 du C.C.A.G-MOE, le pouvoir adjudicateur n'imposant pas de forme particulière - ainsi que les sous-traitances éventuelles.

Dans cette dernière hypothèse, le candidat devra produire à l'appui de sa candidature tous les documents justifiant des capacités professionnelles et techniques dudit sous-traitant - se référer à l'article 8.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la compétence spécifique de l'Architecte ne peut pas faire l'objet d'une sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur considère qu'il s'agit, en l'espèce, d'une tâche essentielle, conformément à la combinaison des articles R 2142-27 du Code de la Commande Publique et 37 du Code de Déontologie des Architectes.

Le pouvoir adjudicateur n'impose pas de clause d'exclusivité à l'endroit des Bureaux d'Études Techniques.

En revanche, un même prestataire ne peut pas être mandataire de plusieurs groupements.

Les candidats non établis en France pourront faire valoir leurs références ou diplômes équivalents et devront justifier d'une autorisation de travailler en France.

Il est enfin rappelé aux candidats qu'il sera fait une stricte application du principe d'intangibilité de la candidature : la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la remise des plis et la signature du marché, conformément à l'article R 2142-26 du Code de la Commande Publique.

Ne peuvent enfin participer à cette consultation, directement ou indirectement, les personnes qui auront pris part à l'organisation et au déroulement de la procédure, à l'élaboration du programme, ainsi que les membres de leur famille, descendants, ascendants et collatéraux, associés, groupés ou ayant des intérêts professionnels communs.

Il est enfin rappelé qu'en vertu de la combinaison de l'article R2142-14 du Code de la Commande Publique et de la jurisprudence du Conseil d'État, l'absence de références relatives à l'exécution de prestations analogues ne peut à elle seule justifier l'élimination d'un candidat.

B- Critères d'examen des candidatures

- 1- A- Compétences, composition et organisation de l'équipe / B - Moyens humains et techniques au regard des compétences indispensables pour l'exécution de la mission.

Les candidats décriront notamment dans une note la composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre, les compétences propres de chaque membre (incluant l'indication des titres d'études et professionnels,

expériences des cadres de l'entreprise responsable des études ou de la conduite de travaux) moyens, organisation, rôles respectifs et méthodes de travail.

L'équipe candidate précisera en outre les éventuelles collaborations déjà menées conjointement par les différents membres du groupement, le cas échéant.

2- Références sur des projets privés et/ou publics équivalents.

Les candidats présenteront une sélection de **3** références significatives et cohérentes au regard de l'objet du marché et d'importances au moins équivalentes, sur les **5** dernières années.

Les opérations composant le dossier de références (images couleur, format A4 de préférence) pourront être livrées, en cours d'exécution, voire en cours d'étude (APD validé).

Soucieux de garantir l'égalité de traitement entre les candidats, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, si le nombre de références présentées par un candidat est largement supérieur à 3, d'effectuer lui-même une sélection sans qu'il ne puisse être élevé de contestation.

Sur la forme, il sera en particulier mis en exergue :

- Le nom du maître d'ouvrage ainsi que le montant des travaux (€ HT),
- La période de réalisation, la date de livraison, la durée du chantier,
- Les missions confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- Les qualités, substances techniques des références et description sommaire des opérations et les éléments justifiant les choix opérés,
- Tout commentaire explicitant les solutions techniques et architecturales proposées/retenues que le candidat jugera opportun d'apporter.

Articles 7 : Critères de jugement des propositions financières et techniques

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues par les articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la Commande Publique et donnera lieu à un classement des offres, sur la base des critères suivants :

- Taux des honoraires proposés : 60% - Noté sur 60 Points

Modalité de notation : Note = Pondération X (Taux de l'offre la plus basse / Taux de l'offre étudiée)

- Valeur technique de la proposition : 40% - Noté sur 40 points

Critère examiné au regard d'une note présentant les modes d'organisation de l'équipe de maîtrise d'œuvre, la compréhension du programme, des contraintes et des spécificités du projet, les modalités de réalisation de l'opération ainsi que la description sommaire des solutions techniques, fonctionnelles envisagées.

Modalité de notation : Incomplet = de 0 à 10 ; Satisfaisant = de 11 à 25 ; Très satisfaisant = de 26 à 40.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera éliminée.

1- Négociations

Une phase de négociations pourra être organisée à compter de la remise de l'offre initiale, sans réduction progressive du nombre de candidats, auprès des 4 candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes.

Les négociations pourront porter sur tous les éléments de la proposition technique, financière et organisationnelle mais ne pourront, en tout état de cause, pas en modifier substantiellement les caractéristiques.

Les candidats ou équipes pourront, dans ce cadre, être amenés à justifier si nécessaire la décomposition de leurs honoraires (temps passé pour chaque élément de mission).

La phase de négociation sera exclusivement effectuée par le biais du profil acheteur.

A l'issue de cette phase, il sera demandé aux candidats de remettre une offre finale.

Le pouvoir adjudicateur conservera néanmoins la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation, si leur teneur le justifie, en application de l'article R2123-5 du Code de la Commande Publique.

Le jugement définitif sera établi sur la base des critères fixés dans le présent Règlement de Consultation.

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la Commande Publique soient remis au pouvoir adjudicateur (si ces pièces n'ont pas été par ailleurs produites lors de la phase initiale de soumission).

Le délai imparti pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins décider de classer la consultation sans suite pour motif d'intérêt général, à tout moment, conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique.

2- Prime/Indemnité

Non prévu.

Article 8 : Présentation du dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera les pièces suivantes:

- Lettre de candidature (Formulaire DC1 ou équivalent ou DUME) comportant toutes indications permettant à l'acheteur d'identifier le candidat ou l'ensemble des membres du groupement en cas de réponse en groupement;
- Déclaration du candidat ou membre du groupement (Formulaire DC2 ou DUME) ;
- Tout élément justifiant les capacités techniques ou professionnelles du candidat à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat et notamment concernant l'Architecte, l'inscription à l'ordre des architectes telles que définies par la loi du 3 janvier 1977 ou équivalence européenne ;
- Copie du jugement dans l'hypothèse d'un redressement judiciaire ;
- Les attestations d'assurance civile professionnelle ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la structure ;
- **Le mémoire complet de présentation des compétences, références et moyens tel que décrit dans l'article 6-B du présent Règlement de Consultation.**

Les imprimés DC1 et DC2 sont téléchargeables sur le site www.minefe.gouv.fr et peuvent être remplacés par le DUME (directement par le biais de l'espace fournisseur de l'opérateur économique, sur le profil acheteur de la Ville de Saint-Maur, www.pro-marchespublics.com).

En cas de groupement ou de sous-traitance, chaque membre de l'équipe devra impérativement fournir toutes les pièces justificatives précitées.

Conformément à l'article R 2143-12 du Code de la Commande Publique, le candidat peut faire état de capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature des liens juridiques qui l'unissent auxdits opérateurs.

La langue utilisée dans les documents fournis sera le Français.

Dans l'hypothèse d'un dossier rédigé en langue étrangère, les documents seront accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté dont les coordonnées seront précisées.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces éléments dans un délai de 5 jours.

Article 9 : Présentation de la proposition financière et technique

- Note présentant les modalités d'organisation de l'équipe de maîtrise d'œuvre à chaque phase de la mission de maîtrise d'œuvre, la compréhension du programme, des contraintes et des spécificités du projet, les modalités de réalisation de l'opération ainsi que la description sommaire des solutions techniques et fonctionnelles envisagées.

Globalement, les candidats devront mettre en évidence les éléments essentiels de leur démarche, en adéquation avec le besoin du pouvoir adjudicateur. Ils pourront, de manière facultative, jeter leurs premières réflexions quant aux objectifs exprimés dans le programme.

- Acte d'Engagement + présentation libre de la répartition des paiements entre les membres du groupement, le cas échéant.

Article 10 : Modalités de transmission des dossiers de candidature

Conformément à l'article R 2132-7 du Code de la Commande Publique, la transmission des candidatures et offres ne peut être effectuée que par voie électronique, via le profil acheteur du pouvoir adjudicateur :

www.pro-marchespublics.com

Il convient de se référer aux Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme.

Le format autorisé est : .PDF, .RTF, .DOC, .XLS, .PPT

Conformément à l'article R 2132-11 du Code de la Commande Publique et de l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, les soumissionnaires conservent la possibilité de transmettre, en parallèle à leur offre envoyée par voie électronique, une copie de sauvegarde sur un support physique électronique ou sur support papier.

Cette copie doit également parvenir dans le délai imparti pour la remise des offres.

L'enveloppe d'envoi doit, dans cette hypothèse, comporter la mention lisible « Copie de sauvegarde » ainsi que l'indication de l'objet du marché.

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas suivants :

- Si un programme informatique malveillant – virus – est détecté (la trace de cette malveillance sera conservée) ;

- Si la transmission par voie dématérialisée n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

Si la copie de sauvegarde n'est pas ouverte, elle sera détruite à l'issue de la procédure.

Si la copie de sauvegarde est ouverte, le pli électronique ne sera pas utilisé : la copie de sauvegarde se substituera au document initial.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il leur appartient :

- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les plis parviennent auprès du pouvoir adjudicateur dans le délai fixé par l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que le présent règlement de consultation ;
- De tenir compte du délai de téléchargement lors de l'accès au guichet de dépôt du profil acheteur.

L'absence de signature électronique apposée sur les éléments transmis ne constitue pas en l'espèce, un motif d'irrégularité.

Si les candidats le jugent utile, les documents peuvent donc être signés à l'aide d'un certificat de signature conforme à la certification EIDAS.

Le certificat de signature utilisé doit être référencé sur une des deux listes suivantes :

- Catégorie de certificat constitutif d'un produit de sécurité figurant sur la liste de confiance française, disponible sur le site : <http://www.lsti-certification.fr>

(Rubrique: prestataires qualifiés RGS)

- Catégorie de certificat délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance d'un Etat membre de l'Union Européenne Cette liste est provisoirement accessible sous format XML et sous format PDF aux adresses respectives suivantes :

https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf

Dans le cas où le certificat ne figure pas dans une de ces deux listes, le candidat peut utiliser un certificat répondant à des normes équivalentes : le candidat devra alors transmettre à l'appui de son offre les éléments permettant de vérifier la conformité de la signature au RGS.

Le cas échéant, la signature électronique devra être apposée sur chaque document et ne devra pas être simplement contenue dans un fichier global valable pour l'ensemble des pièces (dossier zip, par exemple).

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Le pouvoir adjudicateur utilisera la faculté prévue par l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique, le cas échéant.

Article 11 : Instance chargée des procédures de recours

Tribunal administratif de Limoges

1 Cours Vergniaud

87000 Limoges

Tél. : 05.55.33.91.55, Fax : 05.55.33.91.60- <http://limoges.tribunal-administratif.fr/ta-cao/>

Courriel : greffe.ta-limoges@juradm.fr

Article 12 : Organe chargé des procédures de médiation

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE

Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Immeuble SKYLINE - 22 Mail Pablo Picasso - BP 24209

44042 NANTES Cedex 1

Tél : 02 53 46 78 36 - Fax : 02 53 46 79 98

Mél : paysdl.polec@direccte.gouv.fr

Article 13 : Procédures et introduction des recours

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (art. L551-1 et s. du CJA);
- Référé contractuel devant le juge des référés contractuels du Tribunal Administratif compétent après la signature du contrat (art. L551-13 et s. du Code de Justice Administrative) et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'art. R551-7 du Code de Justice Administrative,
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé dans un délai de 2 mois à compter des mesures de publicité appropriées.

Le pouvoir adjudicateur

